



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 33101

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les modalités d'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes à domicile. L'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relatif à la modernisation sociale vise expressément à améliorer le statut des accueillants, leur formation et les garanties pour les familles en précisant les conditions d'agrément et de contrôle. Des associations regroupant les familles d'accueil rappellent que le développement des solutions de proximité est aussi un moyen de réaliser des économies pour les comptes publics. Elles s'émeuvent ainsi que les décrets d'application prévus notamment à l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles n'aient toujours pas été publiés. En conséquence, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée par l'honorable parlementaire sur la publication attendue, par les accueillants familiaux, des mesures réglementaires prises en application des dispositions législatives du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles. L'ensemble de ces dispositions législatives a donné lieu à la rédaction de trois projets de décret. Un décret en Conseil d'État qui fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle l'agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou de retrait. Deux décrets simples : le premier fixant les montants minimum et maximum des rémunération et indemnités visées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, le second fixant le modèle du contrat type prévu au même article. Les textes réglementaires ont été soumis à la concertation de l'ensemble des organismes et fédérations concernés. Le décret fixant les modalités et conditions d'agrément est actuellement soumis à l'examen de la section sociale du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33101

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 804

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4984